



Arrêt

n° 117 735 du 28 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 août 2011, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifié le 8 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 111.453 du 8 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, par un courrier du 12 juin 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sollicitant le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009.

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée, pour les motifs suivants :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique début de l'année 2005, elle produit un passeport et déclare joindre son visa à sa demande mais celui-ci n'est pas annexé à sa requête. Elle n'a sciemment effectuée aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en date du 11.12.2009 sur base de l'article 9bis, soit plus de quatre ans après son arrivée. La requérante n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base du critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressée par le service Régularisations Humanitaire le 14.12.2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressée afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 22.05.2011, la Région Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressée a suivi des cours de français, elle est désireuse de travailler et joint une promesse d'embauche et présente des témoignages de connaissances), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

La requérante déclare aussi ne plus avoir d'attache au Maroc. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et n'explique pas en quoi ces éléments justifieraient la régularisation de son séjour. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jui1.2001 p° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée ».

Cette décision a été notifiée le 8 septembre 2011, avec un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour* » et ce, principalement parce que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué que le Conseil d'Etat n'a pas examiné la problématique qui lui était soumise sous l'angle des principes généraux de bonne administration, et ainsi sous celui de la légitime confiance. Elle estime que l'enseignement de l'arrêt susmentionné ne doit en conséquence pas être appliqué en l'espèce.

La partie défenderesse a, quant à elle, soutenu qu'elle n'a pas fait application des instructions de juillet 2009 mais qu'elle a seulement répondu aux arguments de la partie requérante, et déclare ne pas lire dans ledit arrêt la reconnaissance d'un moyen d'ordre public. Enfin, elle souligne que la partie requérante n'a pas invoqué la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tenant au principe de légitime confiance, elle ne peut être retenue. En effet, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'elle est entachée de l'illégalité constatée dans l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé cette instruction.

S'agissant de la position de la partie défenderesse selon laquelle le Conseil d'Etat n'aurait pas reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 198.769, elle se heurte aux termes clairs de l'arrêt n° 224.385 (voir le second paragraphe du point 7.1 de l'arrêt susmentionné).

S'agissant du second argument de la partie défenderesse, force est de constater que celle-ci ne s'est pas contentée d'indiquer dans les motifs de sa décision que l'instruction a été annulée, en vue de répondre à l'argument de la partie requérante qui serait spécifiquement axé sur les critères de l'instruction, mais a ensuite procédé à l'application de ladite instruction.

Enfin, le caractère d'ordre public d'un moyen impliquant qu'il soit soulevé d'office, il n'est pas nécessaire, pour que le Conseil annule les décisions attaquées, que la partie requérante l'ait invoqué ou ait invoqué la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de sa requête.

Il s'ensuit que les objections formulées par les parties ne peuvent être suivies.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 19 août 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire notifié le 8 septembre 2011 est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY